

COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 25_009_ARR_PM_PERM_ESPACESANSTABAC

**REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION
« ESPACE SANS TABAC »**

Le Maire de la Commune du BOULOU,

VU les articles L. 2121-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3511-7 et R. 3511-1,
 VU le Code pénal, et notamment les articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,
 VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite « loi ÉVIN »,
 VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
 Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2024 approuvant la convention avec le comité de La Ligue contre le cancer de Perpignan afin d'acquérir le label « ESPACE SANS TABAC » ou « PLAGE SANS TABAC »,

CONSIDERANT qu'en France le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est le plus létal des cancers chez les hommes,

CONSIDERANT que, parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer,

CONSIDERANT que, pour un fumeur par rapport à un non-fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par un facteur allant de 10 à 15,

CONSIDERANT que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer sur des espaces extérieurs publics suivants :

LIEUX	ADRESSES
Ecole Maternelle	Près de la pinède
Espace attente des parents	Rue Ronsard
Ecole Primaire	Rue du 04 Septembre
Espace attente des parents	
Crèche	Rue Ronsard
Piscine	Rue Ronsard
Aire de jeux	Médiathèque Avenue Léon-Jean Grégory
	Rue des Mésanges
	Parc Dolto Rue du Mas Descals
	Avenue du Maréchal Foch
	Médaillés Militaires Place Jean Jaurès
	Rue de l'Education
	City Parc Avenue du Stade

Parcs et Jardins	Rue Saint Christophe
	Place Jean Jaurès
	Avenue du Maréchal Foch
	Rue du Square
	Pinède Piscine
	Rue de Las Moulères - 2 parcs
	Grand-Place Place du 8 mai 45
	Balcon du Tech
	Jardin Zéro phytique

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions interministérielles, sera mise en place par les services techniques de la ville qui en assurera également l'entretien aux emplacements susmentionnés.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la ville, le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Boulou, le 20 janvier 2025
Le Maire,
François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».